

GE_GERICHTE ATAS/666/2015 vom 7. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_666_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/666/2015 du 7 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/666/2015 del 7 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 20003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Interjeté dans le délai prévu par la loi à l'intimée, qui l'a transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence, le recours est recevable en la forme (art. 56ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de veuve.

E. 5

Selon l'art. 23 LAVS, les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants (al. 1). Sont assimilés aux enfants de veuves ou de veufs: les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'art. 25, al. 3 (let. a); les enfants recueillis au sens de l'art. 25, al. 3, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant (let. b) (al. 2). Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément à l'al. 2, let. b, le premier jour du mois suivant l'adoption (al. 3). Le droit s'éteint: par le remariage (let. a); par le décès de la veuve ou du veuf (let. b) (al. 4). Le droit renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails (al. 5). L'art. 25 al. 3 LAVS confère au Conseil fédéral la compétence de régler le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis. Sous le titre marginal "Droit à la rente de veuve et de veuf", l'art. 46 al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS - RS 831.101) dispose que sont réputés enfants recueillis au sens de l'art. 23 al. 2 let. b LAVS, les enfants qui pourraient, au décès de leur mère nourricière ou de leur père nourricier, prétendre à une rente d'orphelin au sens de l'art. 49 RAVS. Cette dernière disposition, prise en

A/488/2015 - 7/11 - application de l'art. 25 al. 3 LAVS, dispose que les enfants recueillis ont droit à une rente d'orphelin au décès des parents nourriciers en vertu de l'art. 25 LAVS

si ceux-ci ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation (al. 1). Le droit ne prend pas naissance si l'enfant recueilli est déjà au bénéfice d'une rente ordinaire d'orphelin conformément à l'art. 25 LAVS au moment du décès des parents nourriciers (al. 2). Le droit s'éteint si l'enfant recueilli retourne chez l'un de ses parents ou si ce dernier pourvoit à son entretien (al. 3). L'enfant doit, antérieurement à la réalisation du risque assuré, avoir joui gratuitement du statut d'enfant recueilli. Si ce statut devient gratuit après la survenance de l'événement, l'enfant recueilli ne saurait prétendre une rente d'orphelin (RCC 1967 p. 556 consid. 2).

E. 6

La jurisprudence qualifie de recueilli au sens de l'art. 49 RAVS l'enfant qui jouit en fait, dans sa famille nourricière, de la situation d'un enfant légitime et dont les parents nourriciers assument la responsabilité de l'entretien et de l'éducation comme ils le feraient à l'égard de leur propre enfant. Du point de vue du droit des assurances sociales, l'élément essentiel du statut d'enfant recueilli doit être le transfert de fait aux parents nourriciers des charges et tâches incombant normalement aux parents par le sang; le motif de ce transfert n'est en revanche pas déterminant (RSAS 2003 p. 544). Il y a filiation nourricière lorsqu'un mineur vit sous la garde de personnes qui ne sont pas ses parents. Il doit exister entre l'enfant et le(s) parent(s) nourricier(s) de véritables relations de parents à enfants. Il ne suffit donc pas que l'enfant ait été recueilli dans le ménage des parents nourriciers pour travailler ou se former professionnellement, mais bien pour être entretenu, éduqué, et jouir pratiquement de la situation d'un propre enfant de la famille. A cet égard, il est indifférent que les parents nourriciers aient un lien de parenté avec l'enfant recueilli (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n. 838 p. 248). Les charges et les obligations incombant aux parents nourriciers, notamment sur le plan financier, varient en fonction de la manière dont le lien nourricier s'est développé et ne peuvent être généralisées. Le lien nourricier peut présenter diverses formes qui changent en fonction du but, de la durée, du type de structure d'accueil (cadre familial ou prise en charge institutionnelle), du financement et de l'origine du placement (placement volontaire ou ordonné par l'autorité) (arrêt du Tribunal fédéral 9C_340/2014 du 14 novembre 2014 consid. 3.2.2).

E. 7

Le statut d'enfant recueilli au sens de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 49 al. 1 RAVS, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996, est réputé gratuit si le montant des prestations en faveur de l'enfant que les parents nourriciers reçoivent de la part de tiers (par exemple les pensions alimentaires), couvrent moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant (ATF 122 V 182 consid. 2b). Cette jurisprudence conserve toute sa valeur sous l'empire du nouveau droit (ATF 125 V 141 consid. 2b).

A/488/2015 - 8/11 - S'agissant du calcul des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, au regard desquels on pourra se déterminer quant à la gratuité du statut d'enfant recueilli, il y a lieu de se fonder sur les valeurs contenues dans les tables de l'appendice III aux directives de l'OFAS concernant les rentes [DR], version en force dès le 1er janvier 2014) (Ueli KIESER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozial- versicherungsrecht, Alters- und Hinterlassenversicherung, 3ème éd. 2012, n. 2 ad art. 25 LAVS). Selon ces tables, la moitié de l'entretien d'un enfant de plus de 17 ans d'une fratrie de deux est de CHF 769.- en 2013.

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré, et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

E. 9

En l'espèce, il y a lieu d'admettre que la recourante et les enfants de feu son conjoint ont établi un lien nourricier au sens de la jurisprudence. Ces enfants ont en effet vécu avec la recourante et leur père jusqu'au décès de ce dernier. E_____ et F_____ vivent encore chez la recourante et des liens solides se sont tissés entre eux, comme cela ressort notamment des indications de la recourante et des témoins. La question dont dépend l'issue du litige est le caractère gratuit de l'entretien. Contrairement à ce que semble alléguer l'intimée, on ne saurait le nier au motif que E_____ et F_____ perçoivent désormais des rentes d'orphelin excédant le quart de leur entretien à la suite du décès de leur père. En effet, le statut des orphelins doit être déterminé en fonction de la situation qui prévalait au jour du décès de leur parent (ATF 125 V 141 consid. 4a). Admettre le contraire reviendrait au demeurant à exclure quasiment systématiquement le droit à une rente de veuf ou de veuve aux personnes qui ont recueilli et entretenu les enfants de leur conjoint, puisque les rentes du premier pilier et du deuxième pilier couvrent fréquemment le quart des montants nécessaires à l'entretien selon les directives. Selon les tables précitées, on peut donc retenir que le coût d'entretien pour E_____ et F_____ s'élève à CHF 1'538.- pour chacun d'eux. Or, E_____ et F_____ ont vécu chez la recourante depuis 2011. Cette dernière a assumé – avec son mari jusqu'au décès de celui-ci – l'essentiel des frais usuels d'entretien tels que loyer, nourriture et dépenses courantes. La position de

A/488/2015 - 9/11 - l'intimée, selon laquelle Madame C_____ prend en charge les frais courants, est ainsi erronée. Si la mère des enfants a affirmé à plusieurs reprises les soutenir financièrement, on relève qu'elle n'a pas versé de contribution d'entretien pour eux. Elle n'a pas non plus été en mesure de quantifier son entretien, ce qui démontre qu'elle n'a pas opéré de versements réguliers pour E_____ et F_____. Elle aurait certes déclaré qu'elle payait leurs primes d'assurance-maladie lors de l'entretien téléphonique avec l'intimée le 20 octobre 2014. Cela étant, on notera que feu Monsieur B_____ a continué à lui verser la pension alimentaire de F_____ – et également jusqu'en juillet 2012 celle de E_____ et ce bien que ces derniers ne vivaient plus chez elle. De plus, elle a exposé lors de son audition que feu Monsieur B_____ lui remboursait la moitié des frais d'assurance-maladie pour E_____ après avoir mis un terme au versement de la pension, et qu'elle avait continué à gérer les finances de ses enfants malgré leur emménagement chez leur père et la recourante. Au vu de ces éléments, il apparaît que si la mère de E_____ et F_____ a effectivement réglé leurs primes d'assurance-maladie, elle ne prenait en charge que la moitié de ce poste pour E_____. Quant aux montants nécessaires au règlement des primes de F_____, ils

ont très vraisemblablement été prélevés sur la contribution d'entretien versée pour lui – dont on comprend au demeurant mal quels autres frais elle était destinée à couvrir, puisque son père assumait désormais l'entretien quotidien de cet enfant. En outre, si Madame C _____ continue à verser les primes d'assurance-maladie de F _____, elle le fait au moyen de la rente d'orphelin de cet enfant et non sur ses deniers personnels. Les autres dépenses que la mère des enfants a indiqué prendre en charge sont les assurances pour les véhicules des enfants. Or, même sans connaître exactement les montants dus à ce titre, on peut admettre au degré de la vraisemblance prépondérante, compte tenu du coût moyen de telles assurances, qu'il ne s'agit pas là de dépenses représentant le quart des frais d'entretien afférents à E _____ et F _____. Tel est également le cas des repas que ces derniers prennent occasionnellement chez elle et des vêtements qu'elle leur offre. Madame C _____ a également expliqué qu'elle leur donnait sporadiquement de l'argent de poche. Elle a toutefois également admis que c'était pour l'essentiel feu leur père – ou la recourante – qui leur en donnait. Il est de plus vraisemblable que les montants remis à ce titre à F _____ soient relativement modestes, puisque ce dernier a affirmé prendre tous ses repas chez la recourante et que ses dépenses fixes sont également prises en charge. Enfin, la mère des enfants a estimé lors de son audition que la recourante participait aux trois quarts de l'entretien de E _____ et F _____. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante et feu son époux prenaient en charge plus de trois quarts des frais d'entretien de F _____, et que la recourante continue à les assumer dans cette proportion. Il est vrai que Madame C _____ a versé la moitié des très importants frais d'écolage de E _____ pour sa première année à l'Ecole hôtelière, si bien qu'on peut se demander si ce versement ne suffit pas à considérer que celle-ci a assumé l'entretien de cet enfant à concurrence de plus du quart des montants

A/488/2015 - 10/11 - prévus dans les directives. Cette question peut toutefois rester ouverte, dès lors que le caractère gratuit de l'entretien d'un seul enfant recueilli suffit à reconnaître le droit à une rente de veuve et qu'on doit admettre que cette condition est réalisée en l'espèce pour F _____. La recourante a ainsi droit à une rente de veuve.

E. 10

Le recours est admis. La recourante a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPG). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/488/2015 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.